

Quelques conventions

Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques

Entrée en vigueur : le 9 mai 1926

Le Protocole de Genève fut rédigé et signé lors de la Conférence sur le contrôle du commerce international des armes et des munitions, qui se tint à Genève du 4 mai au 17 juin 1925, sous les auspices de la Société des Nations (SDN).

- Les signataires reconnaissent l'interdiction d'emploi des gaz asphyxiants, toxiques et similaires et acceptent d'étendre cette interdiction aux moyens de guerre bactériologiques.
- Ils s'engagent également à fournir tous leurs efforts pour amener les autres Etats à adhérer au Protocole.
- Le Protocole de Genève n'interdit les armes chimiques que dans le cas d'un conflit entre deux pays. Il ne concerne ni leur utilisation par un pays contre une partie de sa population ni la possibilité pour un pays de développer, de produire et de vendre de telles armes.
- En 1990, 114 nations ont signé ce Protocole, se réservant cependant le droit de riposter à une attaque avec des armes de même nature.

Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. Egalement appelé Protocole de Genève.

Entrée en vigueur : le 29 avril 1997

Négociée dans le cadre de la Conférence du désarmement qui se tint à Genève en juin 1991, la Convention a été ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1992. A ce jour, 178 nations l'ont ratifiée.

- La Convention interdit la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes chimiques et exige la destruction, tant des installations de production d'armes chimiques que de ces armes elles-mêmes.
- Elle complète et renforce le Protocole de Genève en stipulant que les armes chimiques ne pourront être employées en aucune circonstance.
- Elle prévoit également un système d'assistance et de protection des Etats menacés ou attaqués au moyen d'armes chimiques.
- Une innovation importante de cette Convention est son système de vérification reposant sur :
 - Des déclarations nationales de données relatives à la production chimique industrielle;
 - Des inspections continues et de routine des installations concernées par le traité;
 - Des inspections par mise en demeure de toute installation sur le territoire d'un Etat partie.
- La destruction de toutes les armes chimiques existantes doit intervenir dans les dix années après l'entrée en vigueur de la Convention. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a été créée pour s'assurer que tous les pays respectent cette Convention.

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC)

Entrée en vigueur : le 24 février 2004

La Convention de Rotterdam a été adoptée le 10 septembre 1998 par une Conférence de plénipotentiaires à Rotterdam (Pays-Bas). On compte aujourd'hui 73 signataires.

- La Convention de Rotterdam est un accord environnemental multilatéral dont l'objectif est d'encourager le partage des responsabilités et une plus grande coopération dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques jugés dangereux.
- Elle vise une meilleure protection de la santé des personnes et de l'environnement contre des préjudices éventuels et contribue à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits.
- La Convention permet aux pays du monde entier de surveiller et de contrôler le commerce de certains produits chimiques dangereux. Il s'agit d'un instrument qui permet aux Parties de décider en connaissance de cause quels produits chimiques elles souhaitent importer et ceux qu'elles veulent exclure parce qu'elles n'arrivent pas à gérer leur utilisation en toute sécurité.
- Parallèlement, la Convention interdit 22 pesticides et 5 produits chimiques industriels ; il est probable que beaucoup d'autres substances viendront s'ajouter à cette liste.

La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)

Entrée en vigueur : le 17 mai 2004.

Adoptée par 119 pays, cette Convention est le traité majeur en matière de POP. Elle se fonde principalement sur le principe de précaution.

- Elle vise à contrôler, à réduire ou à éliminer les rejets, les émissions ou les fuites de POP.
- Elle définit les substances visées (12 POP prioritaires entre pesticides, produits chimiques industriels et sous-produits chimiques involontaires), tout en laissant la possibilité d'en ajouter de nouvelles, ainsi que les règles relatives à la production, l'importation et l'exportation de ces substances.
- Elle contraint les Etats parties à prendre des mesures afin d'atteindre les buts de la Convention, dont notamment la cessation de production et d'utilisation des pesticides énumérés, la permission rigoureusement conditionnée d'importation et d'exportation des POP ou encore la prévention et la réduction des rejets de POP produits de façon inintentionnelle.

La Déclaration universelle sur le génome humain et les droit de l'Homme

Entrée en vigueur : 11 novembre 1997

La Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'Homme a été adoptée à l'unanimité à la 29ème Conférence générale de l'UNESCO, le 11 novembre 1997. L'année suivante, l'Assemblée générale des Nations Unies l'a fait sien. Cette résolution déclaratoire n'a pas de valeur juridique mais son retentissement a été très important.

- Selon ce texte, chaque individu a droit au respect de sa dignité et de ses droits, quelles que soient ses caractéristiques génétiques. Cette dignité impose de ne pas réduire les individus à leurs caractéristiques génétiques et de respecter le caractère unique de chacun et leur diversité.
- Selon ce texte, les pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage reproductif, ne doivent pas être permises. Les Etats et les organisations internationales compétentes sont invités à coopérer afin d'identifier de telles pratiques et de prendre les mesures qui s'imposent.
- La Déclaration incite donc les Etats à prendre les mesures appropriées pour fixer le cadre du libre exercice des activités de recherche sur le génome humain, et ce afin de garantir le respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales, de la dignité humaine et la protection de la santé publique.

La Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains

Entrée en vigueur : le 08 mars 2005

Le 8 mars 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains, par 84 voix pour, 34 contre et 37 abstentions. Cette résolution déclaratoire n'a pas de valeur juridique mais les Etats Membres sont invités à prendre une série de mesures :

- Les Etats Membres sont invités à adopter toutes les mesures voulues pour protéger comme il convient la vie humaine dans l'application des sciences de la vie.
- Les Etats Membres sont invités à interdire toutes les formes de clonage humain dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine.
- Les Etats Membres sont invités, en outre, à adopter les mesures voulues pour interdire l'application des techniques de génie génétique qui pourraient aller à l'encontre de la dignité humaine.
- Les Etats Membres sont invités à prendre les mesures voulues pour écarter le risque de l'exploitation des femmes dans l'application des sciences de la vie.
- Les Etats Membres sont également invités à adopter et à appliquer sans délai une législation nationale donnant effet aux paragraphes précédents.
- Les Etats Membres sont en outre invités, dans les ressources qu'ils consacrent à la recherche médicale, y compris aux sciences de la vie, à ne pas méconnaître les problèmes de portée mondiale urgents tels que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, qui touchent particulièrement les pays en développement.

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Entrée en vigueur : le 26 mars 1975

Cette Convention marque un pas décisif dans l'interdiction et la suppression des armes de destruction massive, et se veut complémentaire au Protocole de Genève. Son objectif ultime est d'exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes. A ce jour, 144 Etats y ont adhéré.

- L'obligation fondamentale d'un Etat partie réside dans son obligation à ne jamais mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir ou conserver : des agents microbiologiques ou biologiques et des toxines, ainsi que des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents à des fins hostiles ou dans des conflits armés. Chaque Etat doit prendre les mesures nationales nécessaires pour atteindre cet objectif.
- Les Etats parties s'engagent également à détruire ou à convertir à des fins pacifiques, tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont qui se trouvent en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle.